FRC 3. 22793 22793

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 12503

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

12

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet d'une réſolution, préſenté au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur la pétition de Geneviève-Roſe-Marie Lemétayer, femme Glezen.

Séance du 27 prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens combattre le projet qui vous a été préſenté, au nom d'une commiſſion ſpéciale, ſur la pétition de Geneviève-Roſe-Marie Lemétayer, femme Glezen. Je regarde qu'il renferme des diſpoſitions qui peuvent être dangereuſes, qui tout

au moins ſont inutiles ; &, dans un cas comme dansl'autre, il doit être rejeté.

S'il étoit poſſible, repréſentans, que vous vous écartaſſiez un ſeul inſtant du calme & de cette impartialité qui doivent accompagner les délibérations du Corps légiſlatif, ſans doute vous éprouveriez quelque mouvement d'irritation, lorſqu'on viendroit vous propoſer, ou d'atténuer les lois rendues ſur les émigrés & leurs complices, ou de modifier, directement ou indirectement, les principes & les diſpoſitions ſalutaires de la loi du 19 fructidor dernier. Telle eſt cependant la conſéquence qui paroît dériver du rapport qui vous a été fait, & du projet qui en eſt la ſuite ; du moins ce ſont mes craintes ; & quoiqu'elles ſoient étrangères ſans doute à la pureté des intentions de votre commiſſion, il n'eſt pas moins de mon devoir de vous les expoſer, ſauf à vous d'en faire juſtice.

Le 17 thermidor an 3, Remi Lemétayer fut condamné à mort, avec confiſcation de ſes biens, par une commiſſion militaire établie à Quiberon ; ce jugement fut commun à ſept autres individus : il porte, notamment, « qu'ils ſont con» vaincus d'émigration, d'avoir porté les armes ou fait partie » d'un raſſemblement d'émigrés », & il ſe fonde ſur différens articles de la loi du 25 brumaire an 3, rendue contre les émigrés.

La pétitionnaire dit que ce jugement n'a pas été fondé ſeulement ſur les diſpoſitions de cette loi, mais encore ſur un arrêté des repréſentans du peuple envoyés extraordinairement dans les départemens de l'Oueſt ; que la loi du 30 prairial an 3, concernant les chouans & les rebelles qui avoient contrevenu à leur ſerment de ſoumiſſion aux lois, ſeule, & tout au plus, auroit pu être appliquée à ſon frère ; que cette loi ne prononçoit pas la confiſcation ; que la confiſcation n'étoit pas prononcée non plus par l'art. VII du tit. V, ſect. Ire de la loi du 25 brumaire an III, relatif aux Français qui avoient été précédemment dans les armées ennemies

& dans les raſſemblemens d'émigrés ; que la loi du 22 germinal an 3 avoit rapporté celles du 27 mars 1793 & du 23 ventôſe an 2 ; qu'une autre loi du 18 prairial an 3 avoit levé les confiſcations prononcées révolutionnairement, dont il y eſt fait état ; qu'une autre, du 3 fructidor an 4, avoit révoqué une des exceptions contenues dans la précédente, concernant la ſucceſſion *Dubarry* ; qu'une autre, du 5 germinal an 5, avoit rapporté une autre exception portée par la loi précitée du 18 prairial, à l'égard des conſpirateurs du 9 thermidor ; enfin, qu'une dernière loi, du 4 frimaire dernier, avoit rapporté l'art. V de la même loi, ainſi conçu : « Sont également maintenues les confiſcations prononcées par les jugemens rendus dans les formes preſcrites par la loi du 8 nivôſe de l'an 3, relative à la nouvelle réorganiſation du tribunal révolutionnaire, ainſi que celles qui l'ont été poſtérieurement ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commiſſions, même militaires, établis par la Convention ; » & qu'en conſequence elle avoit appliqué aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganiſés après cette époque les articles I & II de la loi du 5 germinal.

Elle a conclu de là que les confiſcations prononcées par les commiſſions militaires n'exiſtant plus, il y avoit lieu à lever le ſéqueſtre mis ſur les biens de ſon frère ; & la commiſſion a penſé que, ſi le texte de la loi du 4 frimaire devoit être reſtreint aux jugemens rendus révolutionnairement, il falloit en appliquer l'eſprit à tous jugemens rendus par des commiſſions militaires, ſous l'exception néanmoins des confiſcations de biens, 1°. des condamnés dont les noms ſont inſcrits ſur la liſte des émigrés ; 2°. de ceux qui ont été accuſés d'émigration, quoique non inſcrits, & qui ont été condamnés ſur cette accuſation formelle ; 3°. de ceux qui, ſans avoir été accuſés, ont été déclarés, ſur leurs interrogatoires & par leurs propres aveux, convaincus d'émigration ; & elle vous a préſenté un projet de réſolution conforme.

Citoyens repréſentans, pour bien juger la demande & les propoſitions qui vous ſont faites, il faut bien avoir devant les yeux la ſérie des lois rendues contre les émigrés & leurs complices.

Celle du 25 brumaire an 3 porte, au tit. V, ſect. Ire, art. VII : « Tous les Français émigrés qui ſeront pris faiſant partie » de raſſemblemens armés ou non armés, *ou ayant fait* » *partie deſdits raſſemblemens ; ceux* qui ont été ou ſeront » pris, ſoit ſur les frontières, ſoit en pays ennemi, ou » dans celui occupé par les troupes de la République, s'ils ont » été précédemment dans les armées ennemies *où dans les* » *raſſemblemens d'émigrés* ; ceux qui ont été ou ſe trouveront » ſaiſis de congés ou de paſſe-ports délivrés par les chefs » français émigrés, ou par les commandans militaires des » armées ennemies, ſont réputés avoir ſervi contre la » France ; ils ſeront en conſéquence jugés dans les vingt-» quatre heures par une commiſſion militaire. »

La même loi porte, tit. Ier, ſect. III, art. IX : « Sont ré-» putés complices des émigrés ceux qui ſeront convaincus » d'avoir, depuis le 9 mai 1792,

» 1°. Favoriſé les projets hoſtiles des émigrés. »

Elle porte encore, tit. IV, ſect. I., art. I. « Les émigrés » ſont bannis à perpétuité du territoire français, & leurs » biens ſont acquis à la République. »

Enfin elle diſpoſe au même titre, art. V : « Les com-» plices d'émigrés, déſignés dans le §. I, II, III, IV de » l'art. IX du titre I. de la préſente loi, ſeront punis de la » même peine que les émigrés ». Le §. premier eſt celui que j'ai rapporté plus haut, d'avoir, 1°. *favoriſé les projets hoſtiles des émigrés.*

Remi Lemétayer a été pris à Quiberon, *dans l'armée ennemie, dans des raſſemblemens d'émigrés :* non-ſeulement il eſt *réputé*, mais il a réellement *ſervi contre la France*, puiſqu'il étoit *capitaine en ſecond de la compagnie de Demot :* incon-

teſtablement *il a favoriſé les projets hoſtiles des émigrés :* il en a donc été *complice*, s'il n'a été émigré lui-même ; ainſi il a dû être *puni de la même peine que les émigrés.*

Je ne vois guère ce qu'on pourra répondre à cette obſervation : *que l'art. VII, tit. V, ſect. I, ne prononce pas la confiſcation ?* mais les art. I & V, tit. IV, ſect. I, la prononcent ſans contredit : *que c'étoit au plus le cas de la loi du* 30 *prairial an* 3 ? mais cette loi n'étant relative qu'aux individus des départemens pacifiés, qui, contre leur ſerment de ſoumiſſion aux lois de la République, auroient conſpiré ou ſe ſeroient tournés contre elle, & ne dérogeant point aux lois contre les *émigrés* ou *leurs complices*, il eſt ſenſible que Remi Lemétayer s'étant trouvé tout au moins *complice d'émigrés*, ayant été pris dans une armée ennemie, & dans un *raſſemblement d'émigrés*, ayant plus que *favoriſé leurs projets hoſtiles*, puiſqu'il y commandoit en ſecond une compagnie, il a dû ſubir l'application de ces lois, ſauf à appliquer celle précitée du 30 prairial à ceux qui avoient été rebelles, qui s'étoient ſoumis, & qui, dans leurs propres foyers, ſans ſe mêler aux émigrés, avoient conſpiré contre la République.

Et qu'on ne diſe pas qu'il a été enlevé de force & conduit à Quiberon ; que, précédemment, il avoit ſervi fidèlement la République dans la compagnie de canonniers de Lomariequer, & enſuite dans la garde nationale ; que la commiſſion militaire a étendu ſa compétence au-delà de la loi ſur les émigrés, puiſqu'elle a prononcé encore en vertu d'un arrêté des repréſentans du peuple en miſſion, du 5 thermidor ; qu'une lettre de ces mêmes repréſentans avoit ordonné de ſurſeoir au jugement des jeunes gens émigrés qui avoient quitté la France avant l'âge de ſeize ans révolus ; qu'une autre inſinuoit de prendre en conſidération l'excuſe de ceux qui réſidoient, à l'époque du débarquement, dans des communes parcourues enſuite par les émigrés & les chouans ; que la déclaration de jugement eſt commune &

générale, quoique complexe & divisible suivant l'énumération qui la précède ; enfin que l'arrêté de l'administration centrale du Morbihan & le jugement du tribunal de cassation, intervenus sur la pétition de la femme *Glezen*, indiquent assez la justice de la demande au fond, quoiqu'elle ait éprouvé, par l'effet du jugement de la commission militaire, une fin de non recevoir qu'il ne s'agit que d'écarter, en prenant une mesure générale à l'égard de toutes les confiscations prononcées par des commissions militaires.

Celui qui commande en second une compagnie de rebelles ne me paroît pas excusable sous prétexte de violence : car la violence peut bien tomber sur un fait matériel, mais non sur un grade, sur-tout aussi élevé que celui de capitaine, qui ne peut être que volontaire ; & si Remi Lemétayer avoit précédemment servi la République avec fidélité, il n'étoit donc pas dans le cas de ces rebelles qui avoient rétracté leur serment de soumission aux lois, & qui étoient atteints par la loi du 30 prairial an 3.

A la vérité, le jugement dont il s'agit énonce un arrêté des représentans qui autorisoit la commission militaire à juger tous les ci-devant nobles indistinctement, *émigrés ou non émigrés ;* mais, pour cela, la compétence attribuée par la loi du 25 brumaire an 3 aux commissions militaires n'a pas été ampliée à l'égard de Remi Lemétayer, puisqu'il a été pris les armes à la main, & dans un rassemblement d'émigrés ; cas qui est textuellement exprimé dans l'art. VII, titre V, sect. I. de la loi précitée. Et s'il est vrai, comme il résulte du rapport, que les représentans en mission ont adressé deux lettres à la commission, pour tempérer, sous quelques rapports, les dispositions générales de la loi, à l'égard de ceux que la violence auroit pu faire réunir aux émigrés, la conséquence naturelle qu'on en doit tirer, c'est que Remi Lemétayer n'étoit dans le cas d'aucune excuse, puisqu'on ne voit pas, dans les motifs du jugement, qu'il eût été noble, & que la commission, nonobstant la latitude qui

lui étoit accordée par ces lettres, l'a condamné comme *convaincu*, ainsi que ses compagnons, *d'émigration*, *d'avoir porté les armes ou fait partie d'un rassemblement d'émigrés*, tandis que d'autres, enlevés de leur demeure comme l'avoit été *Brizard aîné*, ont été absous par la même commission.

Qu'importe donc que la déclaration du jugement soit commune & générale, si réellement les huit condamnés ont été convaincus d'émigration, d'avoir porté les armes ou fait partie d'un rassemblement d'émigrés ? Ceux qui ont porté les armes & qui ont fait partie d'un rassemblement d'émigrés, ne sont-ils pas complices d'émigrés ? Et *ceux qui ont favorisé les projets hostiles des émigrés* ne doivent-ils pas être jugés par une commission militaire, soit qu'ils aient été émigrés, soit qu'ils aient été pris, *ayant été précédemment dans les armées ennemies ou dans les rassemblemens d'émigrés*, quoiqu'ils ne seroient pas *émigrés* (1) ; & par votre arrêté du 6 fructidor an 4, n'avez-vous pas consacré le principe de la validité des confiscations déclarées par des commissions militaires, lesquelles étoient textuellement prononcées ?

Ne revenez donc pas, citoyens représentans, ne revenez pas en arrière de ce qui a été fait suivant les lois. L'arrêté de l'administration centrale, ni le jugement du tribunal de cassation, qui au fond ne signifient rien, ne doivent pas vous faire changer de principes : & puisque cette administration & le tribunal se sont trouvés liés par un jugement, comment pourriez-vous vous mettre au-dessus de ce même jugement, vous qui n'avez pas le pouvoir judiciaire ? Dans

(1) La loi dit : *Tous les Français émigrés qui seront pris... ayant fait partie desdits rassemblemens.* Elle ajoute : CEUX *qui ont été ou seront pris...*, *s'ils ont été précédemment dans les rassemblemens d'émigrés.* Ce mot *ceux* s'applique donc à *ceux* qui n'étoient pas émigrés (les *émigrés* étant déja compris dans la première disposition), & qui, quoique non émigrés, étoient pris ayant été dans des *rassemblemens d'émigrés*.

l'arrêté précité, vous avez montré votre respect pour les principes ; vous avez consacré celui que les jugemens des commissions militaires n'étoient sujets ni à l'appel, ni à cassation, quoique même ils auroient omis de déclarer une confiscation prononcée par la loi, sur-tout lorsqu'ils étoient exécutés. Passez donc à l'ordre du jour purement & simplement sur la pétition qui vous a été présentée, & n'ouvrez pas la porte à une foule de réclamations dont vous seriez bientôt assiégés contre votre constitution, si vous veniez à prononcer conformément à celle de Geneviève Lemétayer.

Je tiens bien que si vous ne consultiez peut-être que vos cœurs, s'il vous étoit permis de ne considérer dans la pétitionnaire qu'une sœur qui réclame les biens de sa famille, & qui déja est assez malheureuse d'avoir perdu un frère, plus malheureux encore, puisqu'il a porté les armes contre sa patrie, vous pourriez vous laisser apitoyer : mais ce n'est pas une cause particulière que vous avez à terminer ; ce n'est pas celle d'une seule famille : il s'agit d'une affaire publique, qui appartient à la grande famille, à la grande nation ; & en cela vous ne pouvez vous résoudre que d'après les lois qui existent & d'après la constitution.

L'acte constitutionnel interdit au Corps législatif de nouvelles exceptions sur le point de l'émigration : il déclare irrévocablement acquis au profit de la République les biens des émigrés ; vous ne pouvez donc rien prononcer, ni même rien discuter qui puisse attenter directement ni indirectement à cette disposition.

Votre commission, convaincue que la pétitionnaire est atteinte par les lois existantes, vous propose de généraliser la mesure, & d'anéantir sans autre forme toutes les confiscations prononcées par des commissions militaires, sauf dans les cas d'émigration exprimés dans le projet.

Il ne me paroît pas possible, citoyens représentans, que

vous adoptiez cet avis, sans atténuer les lois rendues contre les émigrés & leurs complices, sans porter atteinte au gage que vous avez assuré sur leurs biens aux créanciers de l'Etat & aux défenseurs de la patrie. Je vais m'expliquer.

La loi du 14 floréal an 3 a déclaré que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, *des émigrés & leurs complices.*

Celle du 18 prairial suivant a dit, article IX : *Il n'est point dérogé aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés.* Articles X & XI, elle donne aux parens des condamnés les moyens d'administrer la preuve de non émigration ; mais, article XII, elle ajoute : « Les » parens de ceux qui ont été pris ou arrêtés les armes à la » main, combattant contre les Français, ne pourront pas user » de la faveur accordée par les articles précédens, dans le » cas même où le nom de l'individu ne seroit pas inscrit sur » la liste des émigrés. »

Une autre loi, du 28 thermidor an 3, a déclaré non avenus tous jugemens rendus révolutionnairement, depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse an 3, *contre des personnes actuellement vivantes* ; &, au nombre des jugemens révolutionnaires, elle a compris ceux rendus par des tribunaux ou commissions militaires jugeant des individus non militaires, & pour des faits à eux *extraordinairement* (1) attribués.

Une autre du 2 brumaire an 4 a étendu celle du 28 thermidor à tous jugemens rendus révolutionnairement jusqu'au 13 vendémiaire an 4, contre *personnes encore vivantes* : mais l'article II porte expressément : « Il n'est point dérogé

---

(1) Cette expression, *extraordinairement*, ne s'applique pas aux émigrés ni à leurs complices pris les armes à la main, ou ayant servi dans des rassemblemens, puisque, à leur égard, les commissions militaires sont les juges ordinaires, suivant les lois.

» par le préſent décret aux lois relatives aux chouans & au-
» tres rebelles des départemens de l'Oueſt & de l'intérieur,
» ainſi qu'aux émigrés ou prêtres réfractaires, ni porté au-
» cune atteinte aux jugemens rendus en conſéquence. »

Voilà donc une même légiſlation pluſieurs fois proclamée à cette tribune. Et quoique la loi du 3 fructidor an 4 ait rapporté l'article III de celle du 22 prairial an 3, concernant ſucceſſion *Dubarry*; quoique celle du 5 germinal an 5 ait rapporté l'article 4 de la même loi de prairial, concernant ceux qui furent frappés le 9 thermidor; quoiqu'enfin celle du 4 frimaire dernier ait rapporté l'article V de la même loi, & ait étendu celle du 5 germinal aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganiſés après le 8 nivôſe an 3 : toujours eſt-il vrai que toutes ces lois ne s'expriment qu'à l'égard des jugemens rendus révolutionnairement, & que ceux quoique rendus par des commiſſions militaires, s'ils ne l'ont pas été *révolutionnairement*, ſont maintenus.

Or les commiſſions militaires ne jugent pas *révolutionnairement*, mais *ordinairement*, & en vertu d'une juriſdiction commune, lorſqu'elles prononcent contre des émigrés, ou leurs complices, pris après avoir fait partie dans une armée ennemie ou dans un raſſemblement d'émigrés. Telle eſt la diſpoſition de la loi ſi ſouvent citée du 25 brumaire an 3, & même telle eſt encore celle du code des délits & des peines, qui établit l'inſtruction de la procédure criminelle, commune & ordinaire pour toute la République.

On y lit, article 597 : *Les lois ſur la manière de juger les militaires prévenus de délits ſont maintenues conformément à l'article* 290 *de l'acte conſtitutionnel*; article 598 : *Sont également maintenues les lois ſur la manière de juger les émigrés & les rebelles armés contre la République, ſous les noms de barbets, chouans ou autres.*

Ce n'eſt donc pas un jugement rendu *révolutionnairement* celui rendu par une commmiſſion militaire contre un émi-

gré ou complice, dans les cas expliqués par la loi ; & lorsque cette commission a prononcé ou prononcera, outre la peine de mort, celle de la confiscation des biens, contre les émigrés ou contre leurs complices, qui doivent être punis de la même peine, *s'ils ont favorisé les projets hostiles des émigrés*, elle n'a fait & ne fera que ce qui est exprimé par la loi.

Citoyens représentans, elle existe cette loi qui fonde la juridiction des commissions militaires dans cette partie. Je vous l'ai déja annoncé plus haut, & je vous le répète, les biens des émigrés sont constitutionnellement placés au-dessus de votre pouvoir. Comment se fait-il donc qu'on vous propose de les rendre aux héritiers des condamnés ? Comment arrive-t-il que, sous le prétexte de la pétition de Geneviève Lemétayer, l'on vienne vous demander de généraliser la mesure ? Et ne voyez-vous pas qu'en abolissant les confiscations prononcées jusqu'à présent on vous les fait implicitement abolir pour l'avenir ? car la même raison existeroit en faveur de ceux qui viendroient à être condamnés ; elle seroit même plus forte à leur égard, puisqu'ils n'auroient point encore subi de condamnation, & que, pour eux, vous n'auriez pas besoin de vous emparer du pouvoir judiciaire, du pouvoir de réformer des jugemens qui ne sont sujets ni à l'appel ni à cassation.

En dernière analyse, la question, simplifiée, se réduit à celle-ci : « Rapporterez-vous ou ne rapporterez-vous pas les lois rendues contre les émigrés ou leurs complices ? Abolirez-vous la confiscation de leurs biens ? Abolirez-vous, pour ce qui les concerne, & dans les cas exprimés, les commissions militaires ?

Non, représentans, vous ne le ferez pas : si l'acte constitutionnel n'y mettoit pas obstacle, la sûreté publique vous le défendroit.

Quoi ! tandis que le gouvernement d'Angleterre aiguise ses perfidies sur le territoire de la République ; lorsque, dans un de nos ports, il a l'art d'avoir des complices ; lorsque

vous êtes forcés de vous résoudre à les faire juger militairement, vous iriez dans un instant abroger des lois constantes & exécutées ! vous enleveriez à ceux qui ont placé leur confiance dans la révolution le gage qui leur a été donné dans les biens des émigrés & complices ! vous encourageriez par une semi-impunité leurs complots & leurs attentats ! & la grande nation, qui attend de votre fermeté contre ses ennemis la justice qui lui est due, seroit privée de ses plus chères espérances !

Oh ! mes collègues du nouveau tiers, nous avons juré attachement & fidélité à la République & à la constitution de l'an 3, maintenons nos sermens, & prouvons à ceux qui, ici, siégent avant nous, que nous aussi, nous sommes dignes de défendre les intérêts de la grande nation.

Et vous, mes collègues des élections précédentes, contemplez les lois auxquelles vous avez concouru ; soutenez votre ouvrage ; & lorsque les ennemis de la République tentent leurs derniers efforts à la vue de nos rades, opposez-leur avec nous ce système de courage & de persévérance qui ne tardera pas d'être suivi de leur anéantissement.

Citoyens représentans, le projet de résolution qu'on vous présente est non-seulement contraire aux lois que j'ai citées ; mais il entraîne encore avec lui l'abrogation partielle de la loi du 19 fructidor dernier, de cette loi qui a été nécessaire pour sauver la République, ou la garantir de la guerre civile.

Le cas d'un *émigré* non inscrit sur aucune liste d'émigrés y est sagement prévu ; & comme ce n'est pas l'*inscription* sur la liste des émigrés qui constitue le délit, mais bien l'*émigration*, c'est avec raison qu'on a appliqué à ceux qui, quoique non inscrits, étoient véritablement émigrés, les mêmes dispositions qu'à l'égard des *inscrits*.

Si vous adoptez le projet de votre commission, quoique je sois persuadé que cela n'est point entré dans ses vues, vous allez atténuer les dispositions de cette loi.

Le projet, dans l'art. II, ne maintient les confiscations qu'à l'égard 1°. *des condamnés dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés ;* 2°. de ceux qui ont été accusés d'émigration, quoique non inscrits sur la liste des émigrés, & qui ont été condamnés *sur cette accusation formelle ;* 3°. de ceux qui, sans avoir été accusés, ont été *déclarés, sur leurs interrogatoires & par leurs propres aveux, convaincus d'émigration.*

Mais, je le demande, est-ce l'*inscription*, est-ce l'*accusation*, est-ce la *déclaration de conviction sur interrogatoires & propres aveux* qui constituent le délit ? non : c'est l'*émigration.* Eh bien ! maintenons donc sans modification les articles XV, XVI, XVII, XVIII de la loi du 19 fructidor ; maintenons celle du 25 brumaire à l'égard *des complices*, sur lesquels le silence du projet formeroit une abrogation, puisqu'ils ne seroient plus compris dans la nouvelle loi ; & n'admettons pas une résolution qui, si elle n'abroge pas la législation existante, ne pourroit servir qu'à y répandre des doutes, déja multipliés par l'immense multiplicité des lois.

Je finis, représentans, par une observation simple. Ou la loi qu'on vous propose ajoutera à celles existantes sur les émigrés & complices, ou elle y dérogera, ou elle n'y changera rien. Dans le premier cas, je crois que les lois qui existent sont suffisantes, & que rien ne nous oblige à être plus sévèrement justes que nos prédécesseurs ; dans le second, la proposition doit être rejetée ; je vous en ai donné les motifs ; un seul peut être ajouté : l'instabilité des lois engage à les dépriser, & conduit à l'impunité. Dans le troisième, enfin, elle seroit inutile, & le législateur ne doit pas faire des lois inutiles.

Je demande donc la question préalable sur le projet de résolution, & je demande l'ordre jour *pur & simple* sur la pétition.

Représentans, je n'ai pas besoin de vous dire que je suis

étranger à la réclamation. Loin de Quiberon, à quelques cents lieues, je n'ai jamais été dans cette presqu'île ; seulement, du haut du Mont-Blanc, j'y ai découvert, le 3 thermidor an 3, un monument qui atteste, d'un côté, la perfidie anglaise, & de l'autre la valeur & la gloire de nos défenseurs. Les expressions nous manquent, quand il s'agit de témoigner l'admiration nationale : mais, du moins, faisons ce que nous pouvons faire, & retenons, au profit de la nation, les ressources que la justice a mises dans ses mains pour les récompenser, & pour conduire à sa fin la guerre cruelle que nous ont suscitée & que nous font encore les émigrés & leurs complices.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.